

MAITRE

PECHIER

R/537

EXTRAIT DES MINUTES

DU

SECRETARIAT - GREFFE

DU

TRIBUNAL

DE GRANDE INSTANCE

DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,

A rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

A l'attention de Madame ou Monsieur le Président du
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

26 JUN 2012

REQUÊTE

REQUÊTE EN PRÉSENCE

afin d'être autorisé à procéder à des opérations de ~~REQUÊTE EN PRÉSENCE~~ de logiciel
et à une mesure d'instruction *in futurum*

A LA REQUÊTE DE :

LINAGORA GRAND SUD OUEST

Société Anonyme au capital de 166 680 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 414 316 125, ayant son siège social 4 rue Giotto P.A.T. du Canal 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE, représentée par son Président-Directeur Général, Alexandre Zapolsky, en sa qualité de représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

LINAGORA

Société Anonyme au capital de 2 257 140 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 431 473 669, sis 74-80, rue Roque de Fillol, 92800 Puteaux, représentée par son Président-Directeur Général, Alexandre Zapolsky, en sa qualité de représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant pour avocat postulant :

Maître Caroline PECHIER
Avocat au Barreau de Bordeaux
5, rue du Château Trompette - BP 65 - 33025 BORDEAUX
Tél: 05.56.51.23.16
cpechier@avocatline.com

Ayant pour avocat plaidant :

SELARL FERL SCHUHL SAINTE MARIE ASSOCIES
Avocats au Barreau de Paris
agissant par Maître Bruno Grégoire Sainte Marie
9, rue Royale 75008 Paris
Tél. 01.70.71.22.00 – Fax. 01.70.71.22.22
bgregoiresaintemarie@ferl-avocats.com
Palais # J 106

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

1. PRESENTATION DES PARTIES

1.1 Les sociétés LINAGORA GRAND SUD OUEST et LINAGORA

La société LINAGORA GRAND SUD OUEST (dénommée ci-après « LINAGORA GSO ») est titulaire des droits d'auteur sur une solution logicielle de messagerie collaborative appelée « OBM » (pour Open Business Management), dont les modules les plus importants sont dénommés O-PUSH et OBM-SYNC.

La société LINAGORA est une PME innovante et assure l'exploitation de la société OBM, en qualité d'éditeur.

Cette solution logicielle a été conçue et développée à l'origine par la société ALIACOM, devenue la société ALIASOURCE, puis LINAGORA GRAND SUD OUEST après l'acquisition en juin 2007 par la société LINAGORA

de l'ensemble des actions détenues notamment par les actionnaires principaux, Messieurs Pierre Baudracco et Pierre Carlier, dans la société ALIASOURCE (pièces n°3 et 4).

Aujourd'hui la société LINAGORA GSO est une filiale détenue à 100% par la société LINAGORA.

Au nombre des actifs de la société ALIASOURCE devenue LINAGORA GSO figure les droits de propriété intellectuelle afférents au logiciel OBM (et par suite des modules qui composent ladite solution), comme indiqué en annexe 10.4 (a) du contrat d'acquisition des titre de la société ALIASOURCE (pièce n°3).

Les sociétés LINAGORA et LINAGORA GSO sont désignées collectivement ci-après « les Sociétés LINAGORA ».

1.2 La société BLUE MIND

La société par actions simplifiée BLUE MIND a été fondée le 1^{er} septembre 2010 par Monsieur Pierre Baudracco, ancien actionnaire et ancien salarié de la société LINAGORA, suite à son départ de cette dernière (pièces n°5 à 7).

Son siège social est établi 10 domaine des Merigues 31320 Aureville, mais les bureaux de la société BLUE MIND sont installés à l'adresse indiquée sur le site internet de la société BLUE MIND : Hôtel des télécom 40 rue du village d'entreprise 31670 LABEGE (pièce n°32).

Sur son site internet, la société BLUE MIND précise qu'elle s'est récemment installée à cette adresse « avec son partenaire E-DEAL, au cœur du village numérique, à l'Hôtel Télécom à Labège » (pièce n°68).

En effet, la société E-DEAL dont le siège social est situé à Montrouge (Hauts-de-Seine) dispose d'un établissement secondaire enregistré au R.C.S. de Toulouse à la même adresse (pièces n°66 et 67).

La société BLUE MIND se décrit sur son site internet de la manière suivante :

« Le projet BLUE MIND a été créé par l'équipe ayant réalisé les plus grands projets de messagerie Open Source en France. Cette équipe menée par Pierre Baudracco, fondateur de la société Aliacom puis AliaSource, est constituée d'experts ayant plus de 10 ans d'expérience dans la messagerie collaborative Open Source. » (pièce n°8, page 36).

Cette société exerce, depuis sa création, une activité concurrente de celle des Sociétés LINAGORA.

Depuis plusieurs semaines, la société BLUE MIND propose une solution de messagerie collaborative open source baptisée « BLUE MIND » (pièce n°12).

Cette solution a été présentée publiquement par la société BLUE MIND dans le cadre du salon professionnel SOLUTIONS LINUX, ayant eu lieu au CNIT de La Défense les 19, 20 et 21 juin 2012 (pièces n°57 à 64).

Le logiciel BLUE MIND reprend le code source de deux modules essentiels de la solution OBM (pièces n°13 et 33).

Or, la mise à disposition de cette solution dans les conditions contractuelles prévues par la société BLUE MIND constitue une violation de la licence de logiciel libre à laquelle le code de la solution OBM est soumis.

La solution BLUE MIND est en effet proposée sous trois licences différentes, dont deux licences libres et une licence propriétaire, ce qui constitue un acte de disposition qu'un licencié n'est pas autorisé à accomplir, même dans le cadre d'une licence de logiciel libre comme la *GNU Affero General Public License v.3* (pièces n°34 et 35).

Le logiciel BLUE MIND est par conséquent contrefaisant.

2. EXPOSE DES FAITS

2.1 Acquisition des titres de la société ALIASOURCE par LINAGORA

Au début de l'année 2007, LINAGORA a fait l'acquisition, pour un montant de plus de deux millions d'euros, de l'ensemble des actions de la société française ALIASOURCE auprès de ses fondateurs et actionnaires (pièces n°3 et 4).

Les principaux actionnaires de la société ALIASOURCE étaient Messieurs Pierre Baudracco et Pierre Carlier (pièces n°3 et 4).

La société ALIASOURCE est ainsi devenue la société LINAGORA GRAND SUD OUEST, filiale de la société LINAGORA (pièce n°5).

Cette acquisition s'est opérée la cession onéreuse des titres de Messieurs Pierre Baudracco et Pierre Carlier à LINAGORA, accompagnée d'un mécanisme dit d'« *earn-out* » d'une durée de deux ans permettant à ces derniers de bénéficier de contreparties pécuniaires additionnelles indexées sur les résultats de la société acquise (pièce n°3).

Suite à cette acquisition, Messieurs Pierre Baudracco et Pierre Carlier sont tous deux devenus actionnaires de la société LINAGORA le 12 juin 2007 et membres de son équipe dirigeante, ainsi que signataires du pacte d'actionnaires en date du 21 décembre 2005, ceci faisant d'eux des hommes-clés de la société LINAGORA au sens de ce pacte (pièces n°14 à 16).

2.2 Sur la solution logicielle OBM

Le logiciel OBM, conçue et développée par la société ALIASOURCE devenue la société LINAGORA GSO, est une solution de messagerie et de travail collaboratif, intégrant des composants et modules sous licences libres, pour gérer et partager les informations au sein d'une organisation (pièces n°17 et 18).

Elle permet aux utilisateurs de stocker, d'organiser et de partager des rendez-vous, des contacts, des courriels, des liens, des documents et des modules complémentaires de type gestion de projet et de planning (pièces n°17 et 18).

La première version de cette solution (0.2.0) a été divulguée au public le 4 avril 1999 sous le nom de la société ALIACOM, devenu plus tard la société ALIASOURCE, puis devenue ensuite la société LINAGORA GSO après son rachat par LINAGORA (pièce n°19).

La dernière évolution majeure (version 2.4) de cette solution a été rendue publique par la société LINAGORA en mars 2011 (pièce n°20).

Les requérantes produisent à l'appui de la présente requête un procès-verbal de constat d'huissier de Justice portant sur la teneur du code source des deux modules principaux de la solution OBM dénommés O-PUSH et OBM-SYNC (pièce n°33). Cette pièce démontre que l'œuvre de l'esprit qui constitue la solution

OBM a été divulguée antérieurement à la mise à disposition par la société BLUE MIND de sa propre solution concurrente et contrefaisante.

La solution de messagerie et de travail collaboratif OBM de LINAGORA est fortement implantée en France, en particulier dans le secteur public (pièce n°18).

Elle compte plus d'un million d'utilisateurs professionnels et de grands utilisateurs tels que l'Assemblée Nationale, le Ministère de l'Economie et des Finances, la Gendarmerie Nationale, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Culture, le Syndicat des Transports de l'Île de France, l'INSERM et dans de nombreux hôpitaux, comme le Centre Hospitalier du Gers, ainsi que des collectivités locales (pièce n°18).

Ce logiciel est dit « *Open Source* » car ses conditions d'utilisation sont régies par une licence de logiciel libre, à savoir la licence *GNU AFFERO GENERAL PUBLIC LICENCE v3* (pièce n°21).

2.3 Sur les agissements de la société BLUE MIND

2.3.1 Sur la solution logicielle BLUE MIND portant atteinte aux droits d'auteur de LINAGORA GSO

À la fin du mois d'avril 2012, la société BLUE MIND a annoncé le lancement d'une solution logicielle éponyme qu'elle présente notamment sur son site internet à l'adresse <<http://www.blue-mind.net>> (pièce n°12).

Selon les déclarations de la société BLUE MIND, il s'agirait d'une « *solution complète de messagerie d'entreprise, d'agendas et de travail collaboratif* » (pièce n°12).

Cette solution est présentée par les médias comme une « *nouvelle solution de travail collaboratif* » dans la lignée de la solution qui était proposée par la société ALIACOM qui avait été fondée par Monsieur Pierre Baudracco (pièce n°23).

Selon ses propres déclarations et celles de la presse, la société BLUE MIND compterait déjà parmi ses clients : « *Airbus, le Centre Hospitalier du Gers, la Mairie de Saint-Ouen, le Syndicat des Transports de l'Île de France, le groupe Les Chalets* » (pièces n° 12 et 22).

Le logiciel BLUE MIND est proposé sous une triple licence au choix du client, soit une licence de logiciel libre (*GNU AFFERO GENERAL PUBLIC LICENCE v3* ou *CeCILL v2*), soit une licence propriétaire (pièces n°12, 34 et 35).

Le code source de cette solution est par conséquent librement accessible et peut être téléchargé par quiconque à partir du site internet de la société BLUE MIND (pièce n°13).

Lors de la consultation de ce code source, il est apparu aux Sociétés LINAGORA qu'il reprend le code source de deux modules logiciels parties intégrantes de la solution OBM, dénommés « *OBM-SYNC* » et « *O-PUSH* » sur lesquels la société LINAGORA GSO est titulaire des droits de propriété intellectuelle (pièce n°13).

Cette reprise est possible à condition qu'elle soit effectuée dans le respect des termes de la licence *GNU AFFERO GENERAL PUBLIC LICENCE v3*.

Or en offrant la solution BLUE MIND dans son ensemble sous une licence propriétaire, la société BLUE MIND viole manifestement les termes de la licence *GNU AFFERO GENERAL PUBLIC LICENCE v3* qui interdit ce type d'acte de disposition.

2.4 Sur les actes de concurrence déloyale et de parasitisme commis par la société BLUE MIND

2.4.1 Sur Messieurs Baudracco et Carlier, hommes-clés de LINAGORA

A compter de la cession de leurs actions et grâce à leur position d'Hommes-Clés, Messieurs Pierre Baudracco et Pierre Carlier ont bénéficié d'un accès privilégié à des informations relatives aux Sociétés LINAGORA, et plus particulièrement à des informations très confidentielles relevant du secret des affaires.

Ils ont par exemple eu accès au modèle économique, à l'organisation interne, aux processus de production, à la politique de recrutement et de ressources humaines, aux contacts commerciaux, ainsi qu'à l'étendue du savoir-faire des Sociétés LINAGORA en matière informatique.

Pendant la période d'*earn-out* de deux ans dont Messieurs Pierre Baudracco et Pierre Carlier ont bénéficié, leur collaboration avec les Sociétés LINAGORA s'est déroulée de manière convenable, à la satisfaction mutuelle.

2.4.2 Sur les obligations de non concurrence souscrites par Messieurs Baudracco et Carlier

Dans les contrats de travail respectifs de Messieurs Baudracco et Carlier figurait une clause de non concurrence dont les termes sont les suivants (pièces n°24 et 25) :

Article 3 : CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Compte tenu de la nature de ses fonctions, Monsieur Carlier s'engage, en cas de rupture de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause ou quel qu'en soit l'auteur, y compris pendant la période d'essai à ne pas participer sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à une activité directement concurrente à celle de la société.

Monsieur Carlier s'engage également à ne s'intéresser, directement ou indirectement, à aucune affaire ou entreprise exerçant une activité concurrente.

Messieurs Baudracco et Carlier se sont donc engagés, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration de leur contrat de travail soit respectivement jusqu'au 31 juillet et 10 août 2011, à n'exercer ni ne s'intéresser à aucune activité concurrente de celle des Sociétés LINAGORA dans les régions « Ile-de-France » et « Midi-Pyrénées » (pièces n°24 et 25).

Cette clause comportait en outre une pénalité immédiatement exigible en cas de violation de leurs obligations de non-concurrence (pièces n°24 et 25) :

Toute violation de la présente clause de non concurrence rendra automatiquement Monsieur Carlier redevable d'une pénalité fixée dès à présent et forfaitairement au montant du salaire net des neuf derniers mois d'activité (ou, en cas d'ancienneté inférieure à 9 mois, calculée sur la durée totale du présent contrat), pénalité due pour chaque infraction constatée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure d'avoir à cesser l'activité concurrentielle.

Le paiement de cette indemnité ne porte pas atteinte aux droits que la société se réserve expressément de poursuivre Monsieur Carlier en remboursement du préjudice pécuniaire subi et de faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle.

La société LINAGORA GSO a choisi d'activer cette clause lors du départ de Messieurs Carlier et Baudracco (pièces n°25 et 26).

Celle-ci prévoyait qu'en cas d'activation il soit versé à chacun d'entre eux une indemnité spéciale forfaitaire mensuelle brute correspondant à 30% de leur salaire fixe mensuel brut moyen calculé sur les 12 derniers mois précédant la rupture du contrat :

En contrepartie de cette obligation de non concurrence prévue ci dessus Monsieur Carlier percevra après la cessation effective de son contrat et pendant toute la durée de cette interdiction une indemnité spéciale forfaitaire mensuelle brute correspondant à 30 % du salaire fixe mensuel brut moyen calculé sur les 12 derniers mois précédant la rupture du contrat ou, en cas d'ancienneté inférieure à 12 mois, calculée sur la durée totale du présent contrat.

LINAGORA s'est bien acquittée de ces versements, et a ainsi réglé une indemnité de non concurrence totale de 18 162 euros brut à Monsieur Baudracco et de 12 144,04 euros brut à Monsieur Carlier (pièces n°27 et 28).

En outre, en signant les actes d'adhésion en date du 12 juin 2007, Messieurs Baudracco et Carlier ont également tous deux souscrit au pacte d'actionnaires du 21 décembre 2005, en tant qu'Hommes-Clés au sens de l'article 13 dudit pacte (pièces n°14 à 16).

Or, les stipulations de ce pacte d'actionnaires leur interdisent, tant qu'ils disposent de la qualité d'Homme Clé et pendant une durée de 2 ans à compter de leur départ de la société, « d'occuper un poste d'administrateur, directeur, employé, consultant, ou prestataire de service », ou « détenir des participations directes ou indirectes dans une autre société qui exerce des activités similaire en Europe » (pièce n°14) :

13. ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE DES DIRIGEANTS

L'engagement des « Hommes Clés », tels qu'ils sont définis ci-après consiste :

- tant qu'ils auront la qualité d'Homme Clé, et
- dans un délai de deux (2) ans à compter de leur départ de la SOCIÉTÉ,

à ne pas :

- i) occuper un poste d'administrateur, directeur, employé, consultant ou prestataire de service, ou détenir des participations directes ou indirectes dans une autre société qui exerce une activité similaire dans un pays d'Europe ;
- ii) embaucher ou proposer d'embaucher des salariés de la SOCIÉTÉ ;
- iii) solliciter les clients ou prospects de la SOCIÉTÉ.

2.4.3 Sur la démission de Messieurs Baudracco et Carlier

Une fois la période d'*earn out* écoulée, LINAGORA a constaté une diminution progressive mais significative de la motivation et de l'investissement personnel de Messieurs Pierre Baudracco et Pierre Carlier dans l'activité des Sociétés LINAGORA.

Cette perte d'engouement s'est achevée par leur décision de quitter la société LINAGORA.

Les démissions de Messieurs Pierre Baudracco et Pierre Carlier, concomitantes et soudaines, sont intervenues respectivement le 31 juillet 2010 pour Monsieur Carlier et le 10 août 2010 pour Monsieur Baudracco (pièces n°26, 27 et 28).

2.4.4 Sur la violation par Messieurs Baudracco et Carlier de leurs obligations de non-concurrence

Lors de leur départ, la société LINAGORA GSO a choisi d'activer la clause de non-concurrence figurant dans les contrats de travail respectifs de Messieurs Baudracco et Carlier (pièces n°25 et 26).

Ils avaient également tous deux souscrit au pacte d'actionnaires du 23 décembre 2005, en tant qu'Hommes-Clés au sens de l'article 13 dudit pacte.

Or, après sa démission de la société LINAGORA GSO, Monsieur Pierre Baudracco a fondé dès le 1^{er} septembre 2010 la société BLUE MIND dont il assure la présidence, et a rapidement été rejoint par Monsieur Pierre Carlier (pièces n°8 à 11).

La société BLUE MIND exerce une activité concurrente de celle des Sociétés LINAGORA depuis sa création, alors que tant Monsieur Baudracco que Monsieur Carlier étaient encore tenus par leurs obligations de non-concurrence à l'égard des Sociétés LINAGORA.

Ceci est d'ailleurs attesté par l'un de leurs collaborateurs actuels de BLUE MIND, Monsieur Sylvain Garcia, dont le billet du 22 novembre 2011 sur son blog personnel indique explicitement que le solution de messagerie collaborative que BLUE MIND entendait alors distribuer, et qui est basée sur la solution de messagerie collaborative open source appartenant à LINAGORA, a requis « un an de travail » (pièce n°11).

Toute l'activité de la société BLUE MIND depuis sa fondation se trouve entachée de l'illicéité des actes et des manquements par Messieurs Baudracco et Carlier à leurs obligations contractuelles de non-concurrence.

La société BLUE MIND a pu capter la clientèle des Sociétés LINAGORA, ceci grâce aux informations privilégiées relatives aux clients et au fonctionnement interne de celles-ci, notamment du point de vue de l'élaboration de ses offres et de ses grilles tarifaires.

La connaissance approfondie des Sociétés LINAGORA dont Messieurs Baudracco et Carlier disposaient leur a permis d'augmenter les effets de leur démarche de concurrence à l'égard des Sociétés LINAGORA et de maximiser les efforts de BLUE MIND destinés à capter leur clientèle.

Les Sociétés LINAGORA ont également appris que la société BLUE MIND a contacté et recruté d'anciens collaborateurs des Sociétés LINAGORA, et plus particulièrement (pièce n°11) :

- Monsieur Thomas CATALDO ;
- Monsieur Sylvain GARCIA ;
- Monsieur Nicolas LASCOMBES ;
- Monsieur Anthony PRADES ;
- Monsieur Mehdi RANDE.

Et ceci en abusant de la connaissance de l'organisation interne des Sociétés LINAGORA afin d'optimiser les offres d'embauche adressées à ces collaborateurs.

Ainsi, en quelques mois, la société BLUE MIND a recruté la quasi-totalité de l'ancienne équipe de la société ALIASOURCE chargée de la recherche et du développement sur la solution de messagerie collaborative OBM (pièce n°11).

En pratique, la société LINAGORA a dépensé 2 000 000 d'euros en pensant acquérir l'ensemble des actifs de la société ALIASOURCE, mais a finalement acheté une coquille vide.

Ces sollicitations répétées et débauchages massifs ont conduit à une déperdition brutale d'expérience et de savoir faire sur la solution OBM, à un affaiblissement des ressources humaines internes et à une désorganisation des équipes des Sociétés LINAGORA.

Les agissements de Messieurs Baudracco et Carlier entraînent des conséquences délétères sur les investissements des Sociétés LINAGORA dans leur propre solution, ainsi que sur leur capacité à répondre efficacement aux demandes de leur clientèle.

En outre, la société BLUE MIND se livre à un parasitisme économique en jouant sur la confusion qui pourrait résulter dans l'esprit des clients entre le nom de la solution de messagerie développée par LINAGORA « OBM » et les initiales de la solution de messagerie « BLUE MIND » (BM) proposée par la société BLUE MIND.

Cette situation de confusion est d'autant plus importante que le cœur de la solution de messagerie de la société BLUE MIND, dénommé BM-Care, reprend le code source du module qui se situe au cœur de la solution OBM.

Ces deux logiciels sont en outre très similaires en termes fonctionnalités, d'ergonomie, de design, et de *look and feel*.

Ces activités illégitimes de la société BLUE MIND altèrent la loyauté de la concurrence dans le domaine d'activité de LINAGORA, et ont une influence particulièrement négative sur les affaires de LINAGORA, ce qui s'est manifesté par une désorganisation de son fonctionnement, un ralentissement de sa croissance, et la perte d'une partie de sa clientèle.

Sur son propre site web, la société BLUE MIND indique les éléments suivants (pièce n°17) :

- le lundi 5 décembre 2011 : « *la SA HLM des Chalets choisit Blue Mind pour sa messagerie* » ;
- le dimanche 5 février 2012 : « *le CH (centre hospitalier) du Gers choisit Blue Mind comme socle de ses services collaboratifs* » ;
- le vendredi 2 mars 2012 : « *La ville de Saint-Ouen migre sa messagerie collaborative sur Blue Mind* ».

Or, ces trois références commerciales sont des clients de la société LINAGORA – du moins l'étaient jusqu'aux activités déloyales de captation de clientèle de la société BLUE MIND.

A cet égard, la concomitance entre l'annonce de BLUE MIND du 5 février 2012 de ce qu'elle a été choisie comme fournisseur par le Centre Hospitalier du Gers et le courrier recommandé de ce dernier en date du 8 février 2012 mettant fin à son contrat de support et maintenance avec LINAGORA n'est pas une coïncidence (pièce n°43).

En outre, sur son site internet, sa plaquette et dans la presse, la société BLUE MIND est associée à des références commerciales considérablement prestigieuses, qui font en réalité partie de la clientèle de LINAGORA : Ministères, Assemblée Nationale, INSERM (pièces n°11, 12, 43 et 65).

La société BLUE MIND déclare elle-même et par le biais de la presse qu'elle compte parmi ses clients des clients utilisateurs de la solution OBM de LINAGORA (pièces n°12 et 22).

3. SUR LES MESURES PROBATOIRES SOLLICITEES

Les Sociétés LINAGORA sont recevables et bien fondées à obtenir une ordonnance sur requête leur accordant les deux mesures probatoires sollicitées, à savoir :

- l'autorisation de faire procéder à des opérations de saisie-contrefaçon, destinées à établir la preuve de l'atteinte aux droits d'auteurs de la société LINAGORA GSO constitutive d'une contrefaçon ;
- conjuguée à une mesure d'instruction *in futurum*, destinée à établir la preuve des actes de concurrence déloyale et de parasitisme connexes aux faits de contrefaçon et commis au préjudice des Sociétés LINAGORA.

L'article 148 du Code de procédure civile dispose en effet que « *le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instructions* ».

La saisie-contrefaçon constitue une mesure d'instruction particulière, soumise à un régime spécial prévu par les articles L. 332-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle en matière de droits d'auteur.

Rien ne s'oppose à ce qu'une telle mesure soit ordonnée conjointement à une mesure d'instruction *in futurum* destinée à établir la preuve d'actes connexes de concurrence déloyale, et ce d'autant plus que l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle accorde une compétence exclusive aux Tribunaux de Grande Instance spécialisés pour connaître des faits de concurrence déloyale connexes aux faits de contrefaçon de droits d'auteur.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux est compétent territorialement pour ordonner les mesures sollicitées, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 331-1 précité qui dispose que :

« Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire ».

Ces tribunaux de grande instance sont énumérés limitativement à l'article D. 211-6-1 et au tableau VI annexé du code l'organisation judiciaire.

Ces textes ont élargi la compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en l'étendant notamment au ressort territorial de la Cour d'appel de Toulouse dans lequel les mesures d'instruction sollicitées doivent être exécutées.

Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux est par conséquent compétent territorialement en tant que Tribunal du lieu où la mesure demandée doit être exécutée, conformément à l'arrêt de principe de la Cour de Cassation du 18 novembre 1992 relatif à la compétence territoriale du juge des requêtes (*Cass. 2e civ., 18 nov. 1992 ; Bull. civ. 1992, II, n° 206*).

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a confirmé récemment que seuls les Présidents des Tribunaux de Grande Instance spécialisés sont désormais compétents territorialement pour ordonner une mesure de saisie-contrefaçon en matière de droit d'auteur, à l'exclusion des Présidents des Tribunaux de Grande Instance non spécialisés (*TGI Paris 31 janv. 2012, PIBD 964, 15 juin 2012, p. 443 et s.*).

3.1 Sur la mesure de saisie-contrefaçon sollicitée

3.1.1 Sur les droits d'auteurs de la société LINAGORA GSO sur le logiciel OBM

L'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose :

« Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :
(...) 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ; (...) ».

Selon un principe d'origine jurisprudentielle, que les Tribunaux fondent désormais sur l'article L. 113-1 ou l'article L. 113-5 du Code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Ce principe résulte en particulier de l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 mars 1993 qui dispose qu'en l'absence de toute revendication de la part de la ou des personnes physiques ayant participé à l'élaboration de l'œuvre, les actes d'exploitation commerciale sous le nom d'une personne morale constituent des actes de possession de nature à faire présumer, à l'égard des tiers contrefacteurs, que la personne morale est titulaire sur cette œuvre, quelle que soit sa qualification, du droit de propriété incorporelle de l'auteur (*Cass. 1re civ., 24 mars 1993, Bull. 1993, I, n°126, p.84*).

La Cour de Cassation a confirmé cette jurisprudence en jugeant que "sans avoir à prouver son titre, toute personne qui exploite une œuvre a qualité et intérêt pour poursuivre en contrefaçon un tiers qui ne revendique aucun droit sur elle" (*Cass. 1re civ., 19 oct. 2004, n° de pourvoi 02-16057*).

Ainsi "en fait d'œuvres de l'esprit, la divulgation vaut titre" (*C. Neirac-Delebecque; Le lien entre l'auteur et son œuvre : Thèse Montpellier, 1999, n° 251, p. 184*).

La Cour d'appel de Paris a rappelé récemment qu'il n'y a pas lieu de distinguer à l'égard de la personne sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée s'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale (*CA Paris 17 oct. 2007, Propr. industr. 2008, comm. 24 ; CA Paris, 21 mai 2008 : Propr. intell. 2008, n° 29, p. 443 et 445*).

La Cour de Cassation a précisé en outre que cette présomption de titularité joue en l'absence de revendication de la part des auteurs, fussent-ils identifiés (*Cass. com., 23 sept. 2008, n° de pourvoi: 07-17210*).

La présomption de titularité des droits d'auteur revendiqués par une personne morale n'est donc pas détruite par la reconnaissance de l'existence d'un créateur.

À l'égard des personnes poursuivies en contrefaçon, en effet, la présomption résultant d'actes de divulgation ne cesse que lorsqu'un tiers revendique être titulaire de droits d'auteur sur l'œuvre litigieuse (*CA Paris, 4e ch. B, 21 janv. 2005 : PIBD 2005, n° 807, II, p. 285*).

En l'espèce, il est établi par les pièces versées aux débats que la société ALIASOURCE, devenue la société LINAGORA GSO, a divulgué sous son nom la solutions logicielle OBM, incluant toutes ses versions successives jusqu'à la dernière version 2.4 mise à disposition en mars 2011.

Cette société a poursuivi l'exploitation de cette solution, sous la dénomination sociale LINAGORA GSO, postérieurement à l'acquisition de l'ensemble de ses titres par la société LINAGORA.

La société LINAGORA GSO est donc présumée titulaire des droits d'auteur sur le logiciel OBM, y compris sur tous les modules qui le composent dont elle est à l'origine de la création, et plus particulièrement les modules « OBM-SYNC » et « O-PUSH ».

Le fait que cette solution logicielle ait été conçue et développée en utilisant également des briques logicielles soumises à une licence de logiciel libre ou open source ne prive aucunement la société LINAGORA GSO de ses droits d'auteurs sur l'œuvre ainsi créée.

3.2 Sur l'atteinte aux droits d'auteur de la société LINAGORA GSO

Les droits patrimoniaux dont l'auteur d'un logiciel est investi sont prévus par l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-3, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire. »

L'atteinte portée à ces droits constitue le délit civil et le délit pénal de contrefaçon de droit d'auteur.

L'article L. 122-4 du même code prévoit :

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

En effet l'article L. 335-2 alinéa 1^{er} du même code dispose :

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. »

Et l'article L. 335-3 alinéa 2 précise que :

« Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6. »

En l'espèce, la société LINAGORA GSO a constaté que le code source du logiciel BLUE MIND porte atteinte à ses droits d'auteur sur le logiciel OBM et en particulier sur deux modules logiciels qu'elle a conçus et développés en totalité, dénommés « OBM-SYNC » et « O-PUSH » (pièces n°13 et 33), dans la mesure où la

mise à disposition de la solution BLUE MIND est faite dans des conditions contractuelles violant la licence de logiciel libre à laquelle le code de la solution OBM est soumis.

La solution BLUE MIND est en effet proposée sous trois licences différentes, dont deux licences libres et une licence propriétaire, ce qui constitue un acte de disposition qu'un licencié n'est pas autorisé à accomplir, même dans le cadre d'une licence de logiciel libre comme la *GNU Affero General Public License v.3* (pièces n°34 et 35).

En violant cette licence de logiciel et en accomplissant des actes hors du périmètre des autorisations accordées par les Sociétés LINAGORA aux licenciés, la société BLUE MIND a nécessairement porté atteinte aux droits d'auteur de la société GSO et commis le délit de contrefaçon.

Par conséquent, la société LINAGORA GSO a le plus grand intérêt à faire établir la preuve de cette contrefaçon.

3.3 Sur les opérations de saisie-contrefaçon sollicitées

L'article L. 332-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose :

« En matière de logiciels et de bases de données, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président peut ordonner la saisie réelle des objets réalisés ou fabriqués illicitement ainsi que celle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement un logiciel ou une base de données ainsi que de tout document s'y rapportant.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant. (...)».

Selon la jurisprudence constante, le prononcé d'une mesure de saisie-contrefaçon est seulement subordonnée à la preuve par le requérant de sa qualité d'auteur sur l'œuvre de l'esprit qu'il revendique et de simples soupçons d'atteinte à ses droits d'auteur.

Par conséquent, la société LINAGORA GSO est recevable et bien fondée à solliciter l'autorisation de faire procéder à des opérations de saisie-contrefaçon, dans les termes du dispositif ci-après.

3.4 Sur la mesure d'instruction *in futurum* sollicitée

3.4.1 L'intérêt légitime des Sociétés LINAGORA

La société LINAGORA a dépensé plus de deux millions d'euros pour acquérir les titres de la société ALIASOURCE, ainsi que ses équipes, sa propriété intellectuelle et de manière plus générale tous ses actifs pour en faire sa filiale.

L'objectif de cette acquisition était, d'abord et avant tout, de disposer de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur la solution de messagerie libre et collaborative OBM, ainsi que des moyens humains et du savoir-faire des équipes qui l'avaient développée à l'origine, afin de la faire évoluer et d'en pérenniser l'exploitation commerciale.

Cependant, la violation de leurs engagements contractuels par Messieurs Baudracco et Carlier, associée à leur reconstitution progressive de l'équipe ayant développé originellement la solution OBM au sein d'une nouvelle société concurrente a pour conséquence le fait que, cinq ans après, la société ALIASOURCE s'est

en pratique reconstituée sous la dénomination sociale de « BLUE MIND », tandis que la société LINAGORA n'a acquis au final qu'une entité privée d'une grande partie de ce qui lui donnait sa valeur.

L'investissement majeur de la société LINAGORA en 2007 ayant ainsi été progressivement vidé de l'essentiel de sa substance à partir du 1^{er} septembre 2010, les sociétés LINAGORA ont par conséquent un intérêt à agir à raison du préjudice qu'elles subissent.

3.4.2 Le motif légitime d'établir la preuve des agissements de concurrence déloyale et parasitaire

Selon l'article 145 du Code de procédure civile :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

En l'espèce les Sociétés LINAGORA justifient d'un motif légitime et du plus grand intérêt à faire établir et conserver la preuve des agissements de concurrence déloyale et parasitaire de la société BLUE MIND, notamment la preuve de ce que l'essentiel des marchés et projets remportés par la société BLUE MIND résulte de cette situation de concurrence déloyale, de parasitisme et de captation de la clientèle des Sociétés LINAGORA.

Les Sociétés LINAGORA sont donc bien fondées à solliciter la mesure d'instruction dans les termes du dispositif ci-après qui vise à établir la preuve des agissements de concurrence déloyale et parasitaire commis par la société BLUE MIND, dont pourrait dépendre la solution d'un futur procès.

3.5 Sur le bien fondé des requérantes à agir de manière non contradictoire

Selon l'article 493 du Code de procédure civile :

« L'ordonnance sur requête est une décision rendue non contradictoirement dans le cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse ».

Les requérantes s'estiment bien fondées à solliciter que les mesures d'instruction précitées soit ordonnées de manière non contradictoire, en raison du risque de déperdition des éléments de preuve si ces mesures étaient ordonnées contradictoirement.

C'EST POURQUOI

Vu les articles L. 112-2, L. 113-1, L. 113-5, L. 122-4, L. 122-6, L. 332-1, L. 332-4, L. 335-2 et L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu les articles 145, 249, 493, 494 du Code de procédure civile ;

Vu la requête qui précède et les pièces produites ;

Il est demandé au Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux de :

DIRE que les requérantes sont fondées à agir, sur requête, de manière non contradictoire, sans appeler dans la cause la société BLUE MIND, en raison du risque de déperdition des éléments de preuve si les mesures étaient ordonnées contradictoirement ;

DIRE que les requérantes sont recevables et fondées à obtenir l'autorisation de faire procéder à des opérations de saisie-contrefaçon en matière de logiciels afin d'établir et de conserver la preuve des actes argués de contrefaçon ;

DIRE que les requérantes justifient d'un intérêt légitime et du plus grand intérêt à établir et à conserver la preuve des actes de concurrence déloyale et parasitaire allégués ;

AUTORISER les sociétés :

LINAGORA GRAND SUD OUEST

Société Anonyme au capital de 166 680 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 414 316 125, ayant son siège social 4 rue Giotto P.A.T. du Canal 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE, représentée par son Président-Directeur Général, Alexandre Zapolsky, en sa qualité de représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

et

LINAGORA

Société Anonyme au capital de 2 257 140 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 431 473 669, sise 74-80, rue Roque de Filloï, 92800 Putaux, représentée par son Président-Directeur Général, Alexandre Zapolsky, en sa qualité de représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

conformément aux dispositions du livre I du Code de la Propriété Intellectuelle, et en particulier de l'article L. 332-4 de ce Code, ainsi que des dispositions des articles 145 et 249 et suivants du Code de procédure civile,

à faire procéder, par un ou plusieurs Huissier(s) territorialement compétent(s) de son choix, dans les locaux de la société :

BLUE MIND

Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 525 347 498,

→ au sein de son siège social situé 10 domaine des Merigues 31320 AUREVILLE ;

⇒ au sein de ses bureaux situés Hôtel des télécom 40 rue du village d'entreprise 31670 LAREGE ;

⇒ ainsi que dans tous les autres locaux situés dans le ressort de compétence territoriale de l'Huissier instrumentaire et dans lesquels les faits de contrefaçon ou de concurrence déloyale et parasitaires évoqués pourraient être constatés ;

aux opérations suivantes, ce même en l'absence de découverte préalable du logiciel argué de contrefaçon :

➤ **procéder aux recherches, constatations et saisies suivantes relatives au logiciel « BLUE MIND » :**

- procéder à la saisie descriptive du logiciel "BLUE MIND" argué de contrefaçon, le cas échéant par photographies des interfaces et du code source ;

- procéder à la saisie réelle de deux exemplaires du logiciel "BLUE MIND" argué de contrefaçon en réalisant deux copies, sur tout support de son choix, du code source de ce logiciel. Les deux copies ainsi saisies seront placées sous scellés ouverts par l'huissier de Justice dont l'un pour être déposé en son étude et l'autre remis aux requérantes. Si l'huissier ne pouvait réaliser qu'une seule copie, il la placera sous scellés ouverts et en constituera gardien les requérantes ;
- effectuer toutes recherches et constatations utiles notamment d'ordre comptable, que les pièces comptables soient établies ou reproduites sur support papier et électronique, afin de découvrir la provenance et l'étendue des actes argués de contrefaçon ;
- procéder à la description (au besoin sous forme de photographies, de photocopies ou de copies), ou à la saisie réelle en deux exemplaires de tout document relatif aux fournisseurs, prestataires, partenaires, salariés et clients de la société BLUE MIND, et plus généralement de tout document, tout prospectus, toute brochure, tout catalogue, toute publication, toute notice, tout tarif et plus généralement de tout documents d'où pourrait résulter la preuve des faits argués de contrefaçon, celle de leur origine ou de leur étendue. L'un des exemplaires saisi sera annexé au procès-verbal pour être remis aux requérantes et l'autre sera conservé à l'étude de l'huissier instrumentaire ;

➤ **procéder aux recherches et constatations suivantes relatives aux ressources humaines :**

- se faire remettre les livres d'entrée et de sortie du personnel, déclarations d'embauche, contrats de travail, fiches de mission, fiches de paie des salariés, contrats et factures de sous-traitance, contrats et factures de fournisseurs, contrats et factures de prestataires ;
- relever l'existence des personnes (en qualité de salarié, stagiaire, prestataire, sous-traitant, fournisseur ou autre) figurant sur la liste des salariés ou anciens salariés fournie par les requérantes, annexée en pièce n°36 de leur requête ;
- constater, le cas échéant, la présence de ces personnes sur les lieux des opérations d'exécution de l'ordonnance sur requête ;
- rechercher et prendre copie en deux exemplaires de tous documents sur support papier ou sur support électronique en lien avec le démarchage, le débauchage, les conditions d'embauche, les activités, les salaires, les honoraires et frais, relatifs aux personnes ainsi identifiées. L'un des exemplaires sera annexé au procès-verbal pour être remis aux requérantes et l'autre sera conservé à l'étude de l'huissier instrumentaire ;

➤ **procéder aux recherches et constatations suivantes relatives à l'activité commerciale :**

- rechercher les clients et les prospects de la société BLUE MIND, notamment au sein de la comptabilité, de la facturation, de la gestion commerciale, des messageries électroniques, des correspondances et de tout autre document ;
- identifier et dresser la liste des clients et prospects communs avec la liste des clients et prospects produite par les requérantes, annexée en pièce n°37 de leur requête ;
- rechercher et prendre copie en deux exemplaires de tous documents sur support papier ou sur support électronique (notamment contrat, devis, facture, compte client), y compris tout courrier

électronique, permettant de constater le chiffre d'affaires réalisé par la société BLUE MIND avec lesdits clients communs, depuis sa création ;

➤ procéder aux recherches et constatations suivantes relatives aux documents ayant pour origine apparente les requérantes :

- rechercher et prendre copie en deux exemplaires de tous documents sur support papier ou sur support électronique, y compris tout courrier électronique, portant la dénomination ou le logo de la société ALIASOURCE, de la société LINAGORA GRAND SUD OUEST ou de la société LINAGORA, ou susceptible d'être la propriété des requérantes ;
- rechercher et constater la présence éventuelle de tout document, fichier ou répertoire, y compris tout courrier électronique, relatif au logiciel OBM et de tout document, fichier ou répertoire, y compris tout courrier électronique, faisant apparaître l'un des mots-clés suivants, qu'ils soient saisis en minuscules et/ou en majuscules :

- | | |
|--|--|
| - OBM | - CONSEIL GENERAL DU TARN ET GARONNE |
| - OBM-SYNC | - CG82 |
| - OBMSYNC | - ENS LETTRES ET SCIENCES HUMAINES |
| - BM CORE | - ESC DE TOULOUSE |
| - BMCORE | - GENDARMERIE NATIONALE |
| - FAS | - GRAND TOULOUSE |
| - G-PUSH | - H3C ENERGIES |
| - OPUSH | - ILM DES CHALEYS |
| - AFROSPACE VALLEY | - MAISON DE L'ORIENT ET DE LA MEDITERRANEE |
| - BMCE BANK | - MEDICATOUCHOUQ HEBERGEMENT |
| - BON SAUVEUR D'AIRY | - MINISTERE DE LA DEFENSE |
| - CAPGEMINI | - MINISTERE DE L'AGRICULTURE |
| - CAP GEMINI | - OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL |
| - {Monsieur} Walter CAPPLATI | - OEA |
| - {Monsieur} Dominique CARIOU | - SDIS 33 |
| - CASTEL ET FROMAGET | - Service Départemental d'Incendie et de Secours |
| - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TOULOUSE | - SDIS 64 |
| - CCAS TOULOUSE | - SERSO REMBEC |
| - CENTRE HOSPITALIER DE BREST | - SOFICAR |
| - CHU DE BREST | - STC-IA |
| - CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE | - STCIA |
| - CENTRE HOSPITALIER DU GERS | - Socie Technique Commun Inter-Armées |
| - CH GERS | - STUDEC |
| - CONSEIL GENERAL DE GUYANE | - VILLE DE SAINT-OUEN |
| - CLINIQUE PASTEUR | - WEISHARDT |
| - CNRS - LEGOS OMP | |
| - COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN ET DADOU | |

- prendre copie en deux exemplaires de tous documents sur support papier ou sur support électronique ainsi identifiés, y compris tout courrier électronique, en lien avec le logiciel OBM ou les mots-clés précités, ainsi que des répertoires et des documents qui y sont associés ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires à faire, d'une façon générale, toute recherche et constatation utile, y compris à ouvrir ou faire ouvrir par tout serrurier toute porte des locaux, de meubles meublant ou de véhicule se trouvant sur place, dans le but de découvrir la nature, l'origine, la destination et l'étendue des faits de contrefaçon et des actes connexes de concurrence déloyale et parasitaire, et à dresser le procès-verbal de tous les renseignements ainsi recueillis ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires à consulter les correspondances échangées depuis la création de la société BLUE MIND, notamment à partir des messageries électroniques ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires à se faire accompagner et assister d'un serrurier et de la force publique ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires à se faire accompagner et assister de tel homme de l'Art qu'ils jugeront utile, de tout expert indépendant de les requérantes, informaticien, sapiteur et photographe de son choix, à l'exception des salariés de les requérantes ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires, en l'absence de découverte préalable du logiciel argué de contrefaçon sur les lieux de leurs opérations, à poursuivre celles-ci, et notamment à produire aux personnes présentes les pièces visées par la requête afin de recueillir leurs déclarations, en s'abstenant de toute interpellation autre que celles nécessaires à l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires à accéder à l'ensemble des ordinateurs, serveurs, périphériques et supports externes ou internes d'enregistrement, de stockage et de sauvegarde de données informatiques, présents sur les lieux des opérations ou accessibles à distance par voie électronique à partir des équipements informatiques présents sur les lieux des opérations ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires à se faire communiquer par la partie défenderesse les codes d'accès, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution de sa mission ;

DIRE que la société BLUE MIND devra s'abstenir d'entraver de quelque manière que ce soit les opérations du ou des huissier(s) instrumentaire(s), notamment en verrouillant l'accès physique ou logique à ses ordinateurs, serveurs et autres équipements informatiques ;

ENJOINDRE, en tant que de besoin, à la société BLUE MIND et aux personnes présentes sur les lieux à ne pas faire obstruction aux opérations de saisie-contrefaçon et de constat et à permettre à l'accès aux ordinateurs, serveurs, connexion diverses et à communiquer aux Huissiers instrumentaires, sur leur demande, les codes d'accès et mots de passe permettant l'ouverture des systèmes, applications et fichiers informatiques et électroniques ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires à procéder à toute recherche sur tout support de sauvegarde ou d'archivage informatique ou électronique ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires à procéder à l'extraction des disques durs des unités centrales et ordinateurs, à leur examen à l'aide des outils d'investigation de leur choix, puis à la remise en place de ces disques dans leur unité centrale ou ordinateurs respectifs ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires, avec l'aide du ou des experts informatiques, à installer tout logiciel ou brancher tout périphérique pour les besoins des opérations, notamment pour réaliser les copies autorisées par l'ordonnance, pour contourner les mots de passe, se connecter à tous réseaux ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires à reproduire ou faire reproduire, et au besoin copier ou photocopier, sur tout support de son choix, tous documents recherchés dans le cadre de l'exécution de leur mission, en particulier les documents comptables tels que les comptes, bons de commande, factures d'achat et de vente relatives au logiciel argué de contrefaçon ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires, en cas d'impossibilité de prendre copie des documents sur place, à emporter ceux-ci à son étude aux fins de copie, ceux-ci devant être restitués sous quatre huit (48) heures ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires à consigner les déclarations des répondants et toutes paroles prononcées au cours des opérations en s'abstenant cependant des interpellations autres que celles strictement nécessaires à l'accomplissement de ses opérations ;

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires à viser et parapher *ne varietur* les livres, registres, carnets de commandes, expéditions, lettres, factures, contrats et en général tous documents ayant trait aux faits qui se seront trouvés sur les lieux des opérations ;

Dans l'hypothèse où la bonne fin de la mission pourrait être compromise, notamment du fait d'une obstruction, d'un obstacle technique tenant à la volumétrie des informations, de l'impossibilité d'utiliser sur place les outils techniques nécessaires ou de difficultés dans la sélection et le tri des éléments recherchés :

AUTORISER le ou les huissier(s) instrumentaires à effectuer deux copies « étendues » ou complètes des fichiers et répertoires de fichiers, documents et correspondances, y compris les courriers électroniques, en rapport avec l'objet de la mission sur tout support de son choix, si nécessaire en réalisant des copies complètes de disques durs et autres supports de données associés ;

DIRE que ces deux copies seront placées sous séquestre entre les mains de l'huissier de justice instrumentaire, en vue de procéder à leur examen ultérieur par le ou les huissiers et l'expert qui les assiste ;

DIRE que les travaux de recherche seront effectués à partir de la seconde des copies, laquelle pourra éventuellement être confiée à l'expert, sous réserve que soient garanties : l'intégrité de son contenu, la traçabilité des opérations et la confidentialités des informations ;

DIRE que le ou les huissiers définiront avec l'expert qui les assiste un mode opératoire des recherches et constatations ainsi différées en vue d'exécuter la mission prévue par l'ordonnance, en mettant en œuvre les moyens techniques et opérationnels garantissant l'intégrité et la traçabilité de leurs opérations ;

DIRE que l'expert produira un rapport décrivant le détail de ses opérations techniques et moyens mis en œuvre ;

DIRE que l'expert remettra aux huissiers instrumentaires, en double exemplaire, le résultat des recherches, des sélections et des tris opérés sous le contrôle des huissiers instrumentaires ;

DIRE que sur autorisation judiciaire prise contradictoirement ayant désigné un expert judiciaire ou saisi au fond il pourra être procédé à l'ouverture du séquestre et à l'utilisation des copies sur demande de la

partie la plus diligente ;

DIRE que le ou les huissier(s) instrumentaires dresseront un procès-verbal des opérations effectuées et en remettront un exemplaire aux requérantes et un exemplaire à la société BLUE MIND ;

DIRE qu'une provision de 2.500 euros sera versée par les requérantes à l'étude d'huissiers de Justice instrumentaires, avant toute exécution de l'ordonnance ;

DIRE que l'ordonnance à intervenir devra être exécutée dans un délai d'un mois ;

DIRE qu'il en sera référé au Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en cas de difficulté ;

Fait à Bordeaux,

Le 26 juin 2012,



Maître Caroline PECHIER
Avocat au Barreau de Bordeaux

Liste des pièces sur lesquelles la requête est fondée :

1. Extrait Kbis relatif à la société LINGORA ;
2. Derniers statuts à jours de la société LINGORA ;
3. Protocole d'acquisition des actions de la société ALIASOURCE par la société LINGORA du 14 mai 2007 ;
4. Rapport du commissaire aux comptes du 25 mai 2007 ;
5. Extrait Kbis relatif à la société LINGORA GRAND SUD OUEST ;
6. Communiqué de presse de la société LINGORA intitulé « Linagora & AliaSource : naissance du leader Français du logiciel fibre ! »
7. Article intitulé « Linagora acquiert 100% d'AliaSource » du 25 juin 2007, extrait du site internet <www.midenews.com> ;
8. Extrait Kbis relatif à la société BLUE MIND ;
9. Statuts constitutifs de la société BLUE MIND ;
10. Derniers statuts à jour de la société BLUE MIND ;
11. Procès-verbal de constat de Me Caroline BRÉSSAND, Huissier de Justice, du 9 mars 2012 ;
12. Procès-verbal de constat de Me Maurice SEBBAN, Huissier de Justice, du 18 avril 2012 ;
13. Procès-verbal de constat de Me Alain BENZAKEN, Huissier de Justice, du 25 avril 2012 ;
14. Pacte d'actionnaires du 21 décembre 2005 ;
15. Avenant au pacte d'actionnaires du 21 décembre 2005 ;
16. Acte d'adhésion de MM. Baudracco et Carlier au pacte d'actionnaires du 21 décembre 2005 ;
17. Fiche de présentation de la solution OBM ;
18. Extraits du site internet de la société LINGORA présentant la solution OBM ;
19. Extrait du site internet de la société ALIACOM présentant la solution OBM à la date du 29 octobre 2000 (enregistrement mis à disposition par le site web.archive.org) ;
20. Communiqué de presse de la société LINGORA du 7 mars 2011 intitulé « OBM 2.1 : nouvelle version majeure de la célèbre solution de messagerie collaborative » ;
21. Présentation powerpoint de la solution OBM par Monsieur Pierre Baudracco du 19 janvier 2010 ;
22. Extrait du site internet online.obm.org ;

23. Article intitulé « *Open-source : BlueMind, nouvelle solution de travail collaboratif* » du 30 avril 2012, extrait du site internet <www.midenews.com> ;
24. Contrat de travail de Monsieur Pierre Baudracco ;
25. Contrat de travail de Monsieur Pierre Carlier ;
26. Courrier de démission de Monsieur Pierre Baudracco du 10 mai 2010 ;
27. Courrier recommandé A.R. de LINAGORA à Monsieur Pierre Baudracco du 29 juillet 2010 ;
28. Courrier remis contre signature par LINAGORA à Monsieur Pierre Carlier du 29 juillet 2010 ;
29. Courrier de Monsieur Pierre Baudracco à LINAGORA du 21 août 2010 ;
30. Bulletins de paie de Monsieur Pierre Baudracco d'août 2010 à août 2011 ;
31. Bulletins de paie de Monsieur Pierre Carlier d'août 2010 à août 2011 ;
32. Extrait du site internet de la société BLUE MIND concernant l'adresse de ses bureaux ;
33. Procès-verbal de constat de Me Achille Lavillat, Huissier de Justice, du 5 juin 2012 ;
34. Mentions relatives aux licences auxquelles est soumise la solution Blue Mind ;
35. Mentions relatives aux licences auxquelles est soumise le module BM-Core de la solution Blue Mind ;
36. Liste des salariés ou anciens salariés de les requérantes ;
37. Certificat de travail de Monsieur Phan, ancien salarié ;
38. Contrat de travail et avenants de Monsieur Cataldo, ancien salarié ;
39. Contrat de travail et avenants de Monsieur Prades, ancien salarié ;
40. Contrat de travail et avenants de Monsieur Rande, ancien salarié ;
41. Liste des clients et prospects de les requérantes ;
42. Présentation de LINAGORA au Centre Hospitalier du Gers du 29 janvier 2012 ;
43. Courrier de non reconduction de contrat du Centre Hospitalier du Gers à LINAGORA du 8 février 2012 ;
44. Bon de commande de ENS Lettres et Sciences Humaines du 9 mars 2009 ;
45. Bon de commande du Centre Hospitalier de Cornouailles du 28 mai 2010 ;
46. Bon de commande de Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 13 mai 2009 ;
47. Bon de commande de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel du 26 janvier 2011 ;
48. Bon de commande de Weishardt Holding du 26 mai 2010 ;
49. Bon de commande de la Fondation bon sauveur d'Alby du 4 avril 2013 ;
50. Devis de LINAGORA GSO à BMOF BANK du 11 juin 2010 ;
51. Devis de LINAGORA GSO à Communauté de Communes Tarn du 24 mars 2012 ;
52. Devis de LINAGORA GSO à Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 11 mai 2009 ;
53. Devis de LINAGORA GSO à H3C ENERGIES du 18 novembre 2009 ;
54. Facture de LINAGORA GSO à Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 5 octobre 2012 ;
55. Courrier recommandé du CHRU de Brest à ALIASOURCE du 24 septembre 2010 ;
56. Courrier recommandé de HLM des Chalets à LINAGORA GSO du 20 janvier 2011 ;
57. Extrait du site internet www.solutionslinux.fr présentant le Salon Solutions Linux Open Source ayant eu lieu à Paris les 19, 20 et 21 juin 2012 ;
58. Liste des exposants au Salon Solutions Linux Open Source ;
59. Photographies du stand de la société Blue Mind au Salon Solutions Linux Open Source ;
60. Extrait du site internet www.solutionslinux.fr relatif du stand de la société Blue Mind au Salon Solutions Linux Open Source ;
61. Présentation de la Table ronde organisée par la société Blue Mind au Salon Solutions Linux Open Source ;
62. Communiqué de presse publié sur le site internet de la société Blue Mind le 7 juin 2012 concernant la présence de la société Blue Mind au Salon Solutions Linux Open Source ;
63. Communiqué de presse publié sur le site internet de la société Blue Mind le 19 juin 2012 concernant le choix de la solution Blue Mind par la société anglaise Exa Networks ;
64. Vidéo de la présentation faite par Blue Mind de la solution Blue Mind lors du Salon Solutions Linux Open Source le 19 juin 2012 ;
65. Plaque publicitaire de la solution BLUE MIND ;
66. Extrait Kbis relatif à la société E-DEAL (R.C.S. de Nanterre) ;
67. Extrait Kbis relatif à la société E-DEAL (R.C.S. de Toulouse) ;
68. Communiqué de Presse publié sur le site internet de la société BLUE MIND intitulé « Blue Mind : nouveaux locaux à Labège avec son partenaire E-DEAL ! ».

ORDONNANCE SUR REQUÊTE

Nous,

Michel BARRAILLA
Premier Vice-Président
Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX
Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux ;

Vu les articles L. 112-2, L. 113-1, L. 113-5, L. 122-4, L. 122-6, L. 332-1, L. 332-4, L. 335-2 et L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu les articles 145, 249, 493, 494 du Code de procédure civile ;

Vu la requête qui précède et les pièces produites ;

DISONs que les requérantes sont fondées à agir, sur requête, de manière non contradictoire, sans appeler dans la cause la société BLUE MIND, en raison du risque de déperdition des éléments de preuve si les mesures étaient ordonnées contradictoirement ;

DISONs que les requérantes sont recevables et fondées à obtenir l'autorisation de faire procéder à des opérations de saisie-contrefaçon en matière de logiciels afin d'établir et de conserver la preuve des actes argués de contrefaçon ;

DISONs que les requérantes justifient d'un intérêt légitime et du plus grand intérêt à établir et à conserver la preuve des actes de concurrence déloyale et parasitaire allégués ;

AUTORISONS les sociétés :

LINAGORA GRAND SUD OUEST

Société Anonyme au capital de 166 680 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 414 316 125, ayant son siège social 4 rue Giotto P.A.T. du Canal 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE, représentée par son Président-Directeur Général, Alexandre Zapolsky, en sa qualité de représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

et

LINAGORA

Société Anonyme au capital de 2 257 140 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 431 473 669, siège 74-80, rue Roque de Fillol, 92800 Puteaux, représentée par son Président-Directeur Général, Alexandre Zapolsky, en sa qualité de représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

conformément aux dispositions du livre I du Code de la Propriété Intellectuelle, et en particulier de l'article L. 332-4 de ce Code, ainsi que des dispositions des articles 145 et 249 et suivants du Code de procédure civile,

à faire procéder, par un ou plusieurs Huissier(s) territorialement compétent(s) de son choix, dans les locaux de la société ;

BLUE MIND

Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000 euros,
immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 525 347 498,

→ au sein de son siège social situé 10 domaine des Merigues 31320 AUREVILLE ;

→ au sein de ses bureaux situés Hôtel des télécom 40 rue du village d'entreprise 31670 LABEGE ;

⇒ ainsi que dans tous les autres locaux situés dans le ressort de compétence territoriale de l'Huissier instrumentaire et dans lesquels les faits de contrefaçon ou de concurrence déloyale et parasitaires évoqués pourraient être constatés ;

aux opérations suivantes, ce même en l'absence de découverte préalable du logiciel argué de contrefaçon :

➤ **procéder aux recherches, constatations et saisies suivantes relatives au logiciel « BLUE MIND » :**

- procéder à la saisie descriptive du logiciel "BLUE MIND" argué de contrefaçon, le cas échéant par photographies des interfaces et du code source ;
- procéder à la saisie réelle de deux exemplaires du logiciel "BLUE MIND" argué de contrefaçon en réalisant deux copies, sur tout support de son choix, du code source de ce logiciel. Les deux copies ainsi saisies seront placées sous scellés ouverts par l'Huissier de Justice dont l'un pour être déposé en son étude et l'autre remis aux requérantes. Si l'Huissier ne pouvait réaliser qu'une seule copie, il la placera sous scellés ouverts et en constituera gardien les requérantes ;
- effectuer toutes recherches et constatations utiles notamment d'ordre comptable, que les pièces comptables soient établies ou reproduites sur support papier et électronique, afin de découvrir la provenance et l'étendue des actes argués de contrefaçon ;
- procéder à la description (au besoin sous forme de photographies, de photocopies ou de copies), ou à la saisie réelle en deux exemplaires de tout document relatif aux fournisseurs, prestataires, partenaires, salariés et clients de la société BLUE MIND, et plus généralement de tout document, tout prospectus, toute brochure, tout catalogue, toute publication, toute notice, tout tarif et plus généralement de tout documents d'où pourrait résulter la preuve des faits argués de contrefaçon, celle de leur origine ou de leur étendue. L'un des exemplaires saisi sera annexé au procès-verbal pour être remis aux requérantes et l'autre sera conservé à l'étude de l'Huissier instrumentaire ;

➤ **procéder aux recherches et constatations suivantes relatives aux ressources humaines :**

- se faire remettre les livres d'entrée et de sortie du personnel, déclarations d'embauche, contrats de travail, fiches de mission, fiches de paie des salariés, contrats et factures de sous-traitance, contrats et factures de fournisseurs, contrats et factures de prestataires ;
- relever l'existence des personnes (en qualité de salarié, stagiaire, prestataire, sous-traitant, fournisseur ou autre) figurant sur la liste des salariés ou anciens salariés fournie par les requérantes, annexée en pièce n°36 de leur requête ;
- constater, le cas échéant, la présence de ces personnes sur les lieux des opérations d'exécution de l'ordonnance sur requête ;

- rechercher et prendre copie en deux exemplaires de tous documents sur support papier ou sur support électronique en lien avec le démarchage, le débauchage, les conditions d'embauche, les activités, les salaires, les honoraires et frais, relatifs aux personnes ainsi identifiées. L'un des exemplaires sera annexé au procès-verbal pour être remis aux requérantes et l'autre sera conservé à l'étude de l'huissier instrumentaire ;

➤ **procéder aux recherches et constatations suivantes relatives à l'activité commerciale :**

- rechercher les clients et les prospects de la société BLUE MIND, notamment au sein de la comptabilité, de la facturation, de la gestion commerciale, des messageries électroniques, des correspondances et de tout autre document ;
- identifier et dresser la liste des clients et prospects communs avec la liste des clients et prospects produite par les requérantes, annexée en pièce n°37 de leur requête ;
- rechercher et prendre copie en deux exemplaires de tous documents sur support papier ou sur support électronique (notamment contrat, devis, facture, compte client), y compris tout courrier électronique, permettant de constater le chiffre d'affaires réalisé par la société BLUE MIND avec lesdits clients communs, depuis sa création ;

➤ **procéder aux recherches et constatations suivantes relatives aux documents ayant pour origine apparente les requérantes :**

- rechercher et prendre copie en deux exemplaires de tous documents sur support papier ou sur support électronique, y compris tout courrier électronique, portant la dénomination ou le logo de la société ALIASOURCE, de la société LINAGORA GRAND SUD OUEST ou de la société LINAGORA, ou susceptible d'être la propriété des requérantes ;
- rechercher et constater la présence éventuelle de tout document, fichier ou répertoire, y compris tout courrier électronique, relatif au logiciel OBM et de tout document, fichier ou répertoire, y compris tout courrier électronique, faisant apparaître l'un des mots-clés suivants, qu'ils soient saisis en minuscules et/ou en majuscules :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| - OBM | - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE |
| - OBM-SYNC | DE TOULOUSE |
| - OBMSYNC | - CCAS TOULOUSE |
| - BM-CORE | - CENTRE HOSPITALIER DE BREST |
| - BMCORE | - CHU DE BREST |
| - EAS | - CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE |
| - O-PUSH | - CENTRE HOSPITALIER DU GERS |
| - OPUSH | - CH GERS |
| - AEROSPACE VALLEY | - CONSEIL GENERAL DE GUYANE |
| - BMCE BANK | - CLINIQUE PASTEUR |
| - BON SAUVEUR D'ALBY | - CNRS - LEGOS OMP |
| - CAPGEMINI | - COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN ET |
| - CAP GEMINI | DADOU |
| - {Monsieur} Walter CAPPILATI | - CONSEIL GENERAL DU TARN ET |
| - {Monsieur} Dominique CARIOU | GARONNE |
| - CASTEL ET FROMAGET | - CG82 |

- | | |
|--|--|
| - ENS LETTRES ET SCIENCES HUMAINES | - OEA |
| - ESC DE TOULOUSE | - SDIS 33 |
| - GENDARMERIE NATIONALE | - Service Départemental d'Incendie et de Secours |
| - GRAND TOULOUSE | - SDIS 64 |
| - H3C ENERGIES | - SEBSO REMBFC |
| - HLM DES CHALETS | - SOFCAR |
| - MAISON DE L'ORIENT ET DE LA MEDITERRANEE | - STC-IA |
| - MIDICATOUCOUC HEBERGEMENT | - STCIA |
| - MINISTERE DE LA DEFENSE | - Socle Technique Commun Inter-Armées |
| - MINISTERE DE L'AGRICULTURE | - STUDEC |
| - OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL | - VILLE DE SAINT-OUEN |
| | - WEISHARDT |

- prendre copie en deux exemplaires de tous documents sur support papier ou sur support électronique ainsi identifiés, y compris tout courrier électronique, en lien avec le logiciel CHM ou les mots-clés précités, ainsi que des répertoires et des documents qui y sont associés ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires à faire, d'une façon générale, toute recherche et constatation utile, y compris à ouvrir ou faire ouvrir par tout serrurier toute porte des locaux, de meubles meublant ou de véhicule se trouvant sur place, dans le but de découvrir la nature, l'origine, la destination et l'étendue des faits de contrefaçon et des actes connexes de concurrence déloyale et parasitaire, et à dresser le procès-verbal de tous les renseignements ainsi recueillis ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires à consulter les correspondances échangées depuis la création de la société BLUE MIND, notamment à partir des messageries électroniques ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires à se faire accompagner et assister d'un serrurier et de la force publique ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires à se faire accompagner et assister de tel homme de l'Art qu'ils jugeront utile, de tout expert indépendant de les requérantes, informaticien, sapiteur et photographe de son choix, à l'exception des salariés de les requérantes ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires, en l'absence de découverte préalable du logiciel argué de contrefaçon sur les lieux de leurs opérations, à poursuivre celles-ci, et notamment à produire aux personnes présentes les pièces visées par la requête afin de recueillir leurs déclarations, en s'abstenant de toute interpellation autre que celles nécessaires à l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires à accéder à l'ensemble des ordinateurs, serveurs, périphériques et supports externes ou internes d'enregistrement, de stockage et de sauvegarde de données informatiques, présents sur les lieux des opérations ou accessibles à distance par voie électronique à partir des équipements informatiques présents sur les lieux des opérations ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires à se faire communiquer par la partie défenderesse les codes d'accès, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution de sa mission ;

DISONS que la société BLUE MIND devra s'abstenir d'entraver de quelque manière que ce soit les opérations du ou des huissier(s) instrumentaire(s), notamment en verrouillant l'accès physique ou logique à ses ordinateurs, serveurs et autres équipements informatiques ;

ENJOIGNONS, en tant que de besoin, à la société BLUE MIND et aux personnes présentes sur les lieux à ne pas faire obstruction aux opérations de saisie-contrefaçon et de constat et à permettre à l'accès aux ordinateurs, serveurs, connexion diverses et à communiquer aux Huissiers instrumentaires, sur leur demande, les codes d'accès et mots de passe permettant l'ouverture des systèmes, applications et fichiers informatiques et électroniques ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires à procéder à toute recherche sur tout support de sauvegarde ou d'archivage informatique ou électronique ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires à procéder à l'extraction des disques durs des unités centrales et ordinateurs, à leur examen à l'aide des outils d'investigation de leur choix, puis à la remise en place de ces disques dans leur unité centrale ou ordinateurs respectifs ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires, avec l'aide du ou des experts informatiques, à installer tout logiciel ou brancher tout périphérique pour les besoins des opérations, notamment pour réaliser les copies autorisées par l'ordonnance, pour contourner les mots de passe, se connecter à tous réseaux ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires à reproduire ou faire reproduire, et au besoin copier ou photocopier, sur tout support de son choix, tous documents recherchés dans le cadre de l'exécution de leur mission, en particulier les documents comptables tels que les comptes, bons de commande, factures d'achat et de vente relatives au logiciel argué de contrefaçon ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires, en cas d'impossibilité de prendre copie des documents sur place, à emporter ceux-ci à son étude aux fins de copie, ceux-ci devant être restitués sous quatre huit (48) heures ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires à consigner les déclarations des répondants et toutes paroles prononcées au cours des opérations en s'abstenant cependant des interpellations autres que celles strictement nécessaires à l'accomplissement de ses opérations ;

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires à viser et parapher *ne varietur* les livres, registres, carnets de commandes, expéditions, lettres, factures, contrats et en général tous documents ayant trait aux faits qui se seront trouvés sur les lieux des opérations ;

Dans l'hypothèse où la bonne fin de la mission pourrait être compromise, notamment du fait d'une obstruction, d'un obstacle technique tenant à la volumétrie des informations, de l'impossibilité d'utiliser sur place les outils techniques nécessaires ou de difficultés dans la sélection et le tri des éléments recherchés :

AUTORISONS le ou les huissier(s) instrumentaires à effectuer deux copies « étendues » ou complètes des fichiers et répertoires de fichiers, documents et correspondances, y compris les courriers électroniques, en rapport avec l'objet de la mission sur tout support de son choix, si nécessaire en réalisant des copies complètes de disques durs et autres supports de données associés ;

DISONS que ces deux copies seront placées sous séquestre entre les mains de l'Huissier de justice instrumentaire, en vue de procéder à leur examen ultérieur par le ou les Huissiers et l'expert qui les assiste ;

DISONS que les travaux de recherche seront effectués à partir de la seconde des copies, laquelle pourra

éventuellement être confiée à l'expert, sous réserve que soient garanties : l'intégrité de son contenu, la traçabilité des opérations et la confidentialités des informations ;

DISONS que le ou les Huissiers définiront avec l'expert qui les assiste un mode opératoire des recherches et constatations ainsi différées en vue d'exécuter la mission prévue par l'ordonnance, en mettant en œuvre les moyens techniques et opérationnels garantissant l'intégrité et la traçabilité de leurs opérations ;

DISONS que l'expert produira un rapport décrivant le détail de ses opérations techniques et moyens mis en œuvre ;

DISONS que l'expert remettra aux Huissiers instrumentaires, en double exemplaire, le résultat des recherches, des sélections et des tris opérés sous le contrôle des Huissiers instrumentaires ;

DISONS que sur autorisation judiciaire prise contradictoirement ayant désigné un expert judiciaire ou saisi au fond il pourra être procédé à l'ouverture du séquestre et à l'utilisation des copies sur demande de la partie la plus diligente ;

DISONS que le ou les huissier(s) instrumentaires dresseront un procès-verbal des opérations effectuées et en remettront un exemplaire aux requérantes et un exemplaire à la société BLUE MIND ;

DISONS qu'une provision de 2 500 euros sera versée par les requérantes à l'étude d'Huissiers de Justice instrumentaires, avant toute exécution de l'ordonnance ;

DISONS que la présente ordonnance devra être exécutée dans un délai d'un mois ;

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Bordeaux,

Le 28 juin 2012,



L 332.1

In l'article ~~100~~ du CPI,
Ordonnons la consignation par les requérants
d'une somme de 25 000,00 € entre les mains
de M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bordeaux,
en garantie d'une éventuelle indemnisation de la
société BLUE MIND.



12/587

EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance a été signée par Monsieur le Président et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier soussigné,



le 29.06.2012